

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan et le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de cette décision.

Art. 3 — La présente décision, qui prend effet à partir de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 février 1971

Gal. E. Eyadéma

### SOCIETE TOGOLAISE DES GAZ INDUSTRIELS (TOGOGAZ)

Liste des matériaux, matériels, machines, outillage, mobiliers emballages, matières premières bénéficiant de l'exonération des droits à l'importation.

#### A exclure de l'exonération

##### Matériel divers

11-53. Machine à calculer .....	I
11-54. Machine à écrire .....	I
11-55. Machine à photocopier .....	I
11-56. Coffre fort .....	I
11-57. Réfrigérateur .....	2
11-58. Réchaud à gaz 4 feux = 1 four .....	I
11-59. Réchaud à gaz 2 feux .....	I

##### Mobilier villa de fonction

12-1. Salle à manger complète .....	I
12-2. Salon complet .....	I
12-3. Chambre complète .....	2
12-4. Chambre d'enfant complète .....	2
12-5. Ensemble meubles de cuisine .....	I

##### Mobilier de bureau

12-6. Bureaux métalliques .....	4
12-7. Chaises .....	8
12-8. Armoires métalliques .....	4
12-9. Classeurs métalliques .....	4

### CONSTRUCTION DE L'USINE TOGOGAZ

#### Matériaux à exonérer

Ciment .....	180 T
Fer rond tor .....	7 T
Fer rond lisse .....	4 T
Bois rouge .....	20 m3
Évéristes ondulées .....	330 U
Évéristes planes .....	300 U
Bacs alu et tirefonds .....	1.300 m2
Tiges alu avec rondelles .....	3.900
Contreplaqué .....	45 m2
Panneaux lattés .....	60 m2
Portes isoplane .....	20
Naco .....	22 m2
Chaux vive .....	1.500 kgs
Isorel lisse .....	35 m2
Isorel perforé .....	55 m2
Grillage plastifié .....	225 ml de 2 m de haut
Grillage plastifié .....	125 ml de 1,50 m
Tuyaux galvanisés .....	50 ml
Tuyaux PVC .....	20 ml
Tuyaux évérite .....	50 ml
Tuyaux cuivre .....	12 ml

#### Electricité

Câble électrique .....	1.000 ml
Tube plastique .....	300 ml

#### Charpente métallique

Tube carré de 40 x 40 .....	180 ml
Tube carré de 20 x 20 .....	120 ml
Fer cornière de 45 .....	45 ml
Grillage métal déployé .....	4 m2
Porte coulissante L de 60 .....	8 ml
Roulette ou galet .....	8
Guide de porte .....	8
Tôle noire de 2 m/m 2 x 1 .....	20
Fer plat de 6 x 40 .....	15 ml
Fer plat de 6 x 30 .....	60 ml
Fer plat couvre joint de 4 x 40 .....	30 ml

#### Fers

I P N de 140 .....	3 T
I P N de 80 .....	4 T
I P N de 80 .....	1 T
L de 40 .....	5 T
Fer plat 40 x 4 .....	0,5 T
Tôle de 4 m/m .....	0,250 T

ARRETE N° 48-PR-MTP-CFT du 27-2-71 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67.22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel et sa circulaire d'application n° 93-MFP du 2 février 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite « Code du Travail » ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 940-54-ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective ferroviaire en vigueur à la régie des chemins de fer de l'A.O.F. aux agents non fonctionnaires des chemins de fer et du wharf du Togo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 205-PR-MTAS-FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu le décret n° 70.40 du 23 janvier 1970 portant suppression des zones de salaires et augmentation des taux du SMIG et du SMAG ;

Vu l'arrêté n° 82-PR-MTP-CFT du 28 mai 1970 portant relèvement des salaires des agents non fonctionnaires des chemins de fer du Togo ;

Vu le décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 attribuant une augmentation de salaires ;

Vu l'arrêté n° 22-PR-MFP du 25 janvier 1971 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée,

#### ARRETE :

Article premier — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 les salaires et les heures supplémentaires des agents non fonctionnaires en service au chemin de fer du Togo seront payés suivant l'annexe ci-jointe.

Art. 2 — Sont annulés pour compter de la même date l'annexe II — tableaux I et II joints à l'arrêté n° 82/PR/MTP/CFT du 28 mai 1970.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 février 1971

Gal. E. Eyadéma